

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00575

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.270

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux
le vendredi 31 juillet 2026, de 8h30 à 13h30 – reportage photographique –
nouvelle DS 7 – parking bas Gardon

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande formulée par Mme Johanna BALLEREY, chargée de marketing et communication pour KLS - jballeray@carfr.com, de pouvoir effectuer un reportage photographique pour la nouvelle DS 7 sur le domaine public de la ville d'Alès ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de ce tournage et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Johanna BALLEREY, chargée de marketing et communication pour KLS, est autorisée à occuper temporairement le domaine public le vendredi 31 juillet 2026, de 8h30 à 13h30, sur le parking bas Gardon (avec vue sur le Pont Vieux) afin d'y réaliser un reportage photographique.

Elle devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite et laissera libre la circulation.

Comme prévu dans la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter 1^{er} janvier 2026, cette mise à disposition du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 31,00 € prix journalier jusqu'à 10 m² et 15,50 € prix journalier au-delà de 10 m² et par tranche de 10 m² en ce qui concerne les véhicules d'exposition.

Ces droits devront être acquittés par l'organisateur auprès du service de l'occupation du domaine public (odp@ville-ales.fr) / Hôtel de police municipale - 5 place de l'hôtel de ville 30100 Alès) le jour du reportage photographique.

ARTICLE 2 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces utilisés lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de ces derniers lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur et les conducteurs de véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation. Le Code de la route sera strictement appliqué durant le reportage photographique.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

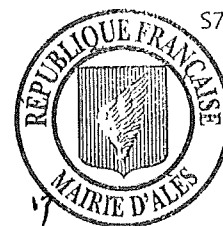
ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUL. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.